

# L'HISTOIRE DU DROIT ALLEMAND DANS LES PAYS DE BOHÈME

*Hans Hirsch*

L'histoire du droit ne permet pas d'affirmer l'hypothèse qu'une population d'origine germanique soit demeurée dans les pays de Bohême et ait exercé une influence juridique quelconque sur les Slaves et sur leur organisation politique ou leur droit. Il serait également faux de conclure à une influence allemande à partir de certaines similitudes offertes par les institutions juridiques de la Bohême et du Reich; les Slaves en effet, appartenant aux peuples indo-européens partagent avec les Germains certains traits de civilisation, et en particulier en ce qui concerne le droit. On peut le constater en comparant par exemple l'ancien droit coutumier germanique et le Ruskoje Pravda du 12<sup>ème</sup> siècle. Ce n'est qu'au Moyen-Age avec le mouvement de colonisation allemande que le droit allemand pénètre dans les pays slaves. Le premier témoignage d'un traitement juridique particulier accordé aux Allemands de Bohême est la concession d'une immunité prononcée par le Duc Sobieslaus en 1178, en vertu d'un ancien privilège que remontait à Wratislave II au milieu du XI<sup>ème</sup> siècle. L'immunité garantie aux artisans et commerçants allemands établis dans le faubourg de Prague ne constituait pas encore un véritable droit de cité, mais eut pourtant pour conséquence que la communauté allemande devint une commune. Les libertés civiques qui y furent intégrées protégèrent les ressortissants contre l'assimilation par un milieu qui parlait une autre langue, et furent du même coup les premières réglementations relatives aux nationalités sur le territoire de Bohême. Parallèlement au droit des citoyens allemands des villes, se développa celui qui regardait les colons paysans. Il prit le nom caractéristique de "jus teutonicum", ou droit des bourgs ou droit civil. Issu de la précarité il permettait la libre transmission des terrains affermés. Les obligations du colon n'étaient pas très importantes, se réduisant à des services en nature, l'affermage du sol étant illimité dans le temps. Le droit des colons alle-

mands exerça avec le temps une influence heureuse sur la commune paysanne slave, en apportant des normes juridiques plus libres. Les fondations urbaines allemandes dans les pays de Bohême prirent modèle sur les usages juridiques du Reich, de telle sorte que l'histoire du droit des municipalités en Bohême peut être considérée comme rentrant dans l'histoire du droit allemand. Les villes de la Silésie, dans la Bohême septentrionale et celles du Nord de la Moravie, de même que le faubourg de Prague se modelèrent sur le droit municipal de Magdebourg, tandis que dans le reste de la Bohême et de la Moravie ainsi que dans le vieux Prague, c'était l'influence de la juridiction municipale de l'Allemagne moyenne et de l'Allemagne méridionale qui dominait. Chacune de ces villes fondés sur un modèle du Reich avait sa cour suprême de Justice ou son instance supérieure dans la ville correspondante du Reich.

Témoins du développement juridique des municipalités allemandes en Bohême sont les chroniques des villes, les registres des impôts, les cadastres, les règlements de métiers ainsi que les registres des tribunaux concernant les peines et les bannissements, tous documents qui attendent leur publication. Le plus grand monument littéraire de Bohême en langue allemande "*Le paysan de Bohême*" de Johannes von Saaz témoigne aussi de l'état du droit allemand dans ce pays. Le débat entre le paysan Jean et la mort se déroule selon la procédure allemande du verdict de vie ou de mort. La même influence allemande se retrouve dans le droit constitutionnel et féodal. Après le déclin de la constitution slave seigneuriale (*Kastellanieverfassung*), les baillis vassaux remplacèrent les burgnaves suzerains, ce qui marque le début de l'administration territoriale de la fin du Moyen-Age. C'est ainsi par exemple que le droit féodal allemand acquit une importance particulière dans l'Evêché de Olmütz, au temps de Ottokar II, lorsque l'Evêque Bruno en 1249 attribua un fief pour la première fois à l'un de ses vassaux. Après l'adoption du droit romain, les pays de Bohême dans l'état autrichien n'ont de nouveau participé à l'évolution de droit allemand qu'au courant du 18ème siècle, sous le signe du droit naturel, participation qui trouva son point culminant lors de la rédaction du code civil général autrichien en 1811.